

BGer 9C 752/2007 vom 3. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_752_2007

FR: TF 9C 752/2007 du 3 novembre 2008

IT: TF 9C 752/2007 del 3 novembre 2008

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité.

E. 2

Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables à la solution du litige. Il suffit ainsi de renvoyer au jugement attaqué, qui rappelle en particulier les conditions dans lesquelles un trouble somatoforme douloureux peut présenter un caractère invalidant.

E. 3

La juridiction cantonale a constaté que le recourant n'est atteint d'aucune affection somatique pouvant justifier une incapacité de travail. En ce qui concerne le volet psychiatrique, les juges cantonaux ont constaté que le recourant présente un trouble somatoforme douloureux, dont le développement est explicable avant tout par des facteurs culturels étrangers à l'invalidité; ils ont considéré que le syndrome douloureux ne saurait justifier la reconnaissance d'une invalidité au sens de la loi, dès lors qu'une comorbidité psychiatrique grave fait défaut et que les autres critères requis par la jurisprudence ne sont pas non plus réalisés. Les premiers juges ont aussi constaté que la prise de position de l'AI a provoqué une décompensation psychique chez le recourant. Considérant qu'il s'agit-là d'un état réactionnel à la décision administrative du 16 mars 2007, le Tribunal cantonal a admis qu'une éventuelle incapacité de travail liée à cet état psychique ne saurait être prise en compte pour apprécier la légalité de ladite décision au jour où elle a été rendue (cf. ATF 121 V 362 consid. 1b p. 366), mais que ce fait nouveau pourrait le cas échéant justifier une nouvelle demande (art. 87 al. 3 et 4 RAI).

E. 4

Le recourant rappelle que le trouble somatoforme douloureux dont il est affecté précédait la décision du 16 mars 2007 (recours, p. 7) et soutient que ce syndrome l'empêche de mettre sa capacité de travail en valeur (p. 5). Dans son discours, le recourant n'aborde toutefois pas le point central de savoir si ce syndrome présente un caractère invalidant en regard des principes que la jurisprudence et la doctrine ont consacré à ce sujet (cf. consid. 4b du jugement attaqué), pas plus qu'il n'indique en quoi l'application de ces règles de droit par le Tribunal cantonal serait erronée dans son cas (pp. 7-8). En l'absence d'une motivation satisfaisant aux réquisits légaux (art. 42 al. 2 LTF , première phrase) sur cette question de droit, le Tribunal fédéral peut dès lors se dispenser de revoir le bien-fondé du raisonnement de l'autorité de recours de première instance. Le recourant reproche aussi aux juges

cantonaux d'avoir imputé à tort un contexte psychosocial à ses problèmes de santé, sans s'être fondés sur la moindre pièce. Si l'on considère que le recourant se prévaut ainsi d'une constatation inexacte de faits, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , le grief serait alors assurément mal fondé, car la présence de facteurs socioculturels limitatifs a été attestée par les médecins de l'Hôpital X. _____, puis discutée par le SMR Y. _____. Le recourant semble oublier que d'éventuels facteurs de cette nature n'ont de toute façon aucune incidence lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré, de sorte que les moyens qu'il soulève à ce propos sont dénués de pertinence. Le recourant soutient enfin que ses problèmes de santé découlent de facteurs physiques et objectifs, et non de problèmes psychologiques, ce qui le conduit à requérir la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise. Sur ce point, les critiques que le recourant adresse à l'encontre du jugement attaqué sont de nature appellatoire. Comme l'intéressé n'expose pas non plus en quoi les faits qu'il met en exergue auraient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 97 al. 1 LTF), il n'y a pas lieu de s'attarder sur ce grief qui est lui aussi dénué de fondement. Le recours se révèle ainsi manifestement mal fondé, dans la mesure où il contient une motivation suffisante.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.